

**A.M., 2014****Arrêté numéro AM 0021-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2014**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 février 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de 8 municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 18 février 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 13 mai 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 28 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2014;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 30 avril 2014, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 18 février 2014 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 avril 2014 par arrêté le 13 mai 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 8 juillet 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

**ANNEXE**

| Municipalité                            | Désignation                     |
|---|---------------------------------|
| <b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b> |                                 |
| L'Islet                                 | Municipalité                    |
| <b>Région 14 — Lanaudière</b>           |                                 |
| L'Épiphanie                             | Ville                           |
| Sainte-Émélie-de-l'Énergie              | Municipalité                    |
| <b>Région 16 — Montérégie</b>           |                                 |
| Bedford                                 | Ville                           |
| Vaudreuil-Soulanges                     | Municipalité régionale de comté |
| 61845                                   |                                 |

**A.M., 2014****Arrêté numéro AM 0022-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2014**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 6 juin 2014, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 6 juin 2014, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, en raison du bris d'un barrage de castors, causant des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, située dans la région administrative des Laurentides, qui a été affecté par une inondation survenue le 6 juin 2014.

Québec, le 8 juillet 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

61846

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro AM 0023-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2014**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales sises au 52, rue Desbiens, dans la Ville d'Amqui

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 11 juin 2014, à la suite d'un mouvement de sol survenu dans le talus situé derrière des résidences principales sises au 52, rue Desbiens, dans la ville d'Amqui, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé l'évacuation des résidences, qui sont occupées à titre de résidence principale par des locataires;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux locataires de ces résidences principales de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la Ville d'Amqui, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 11 juin 2014 confirmant que des résidences principales sises au 52, rue Desbiens, dans la Ville d'Amqui, sont menacées par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 8 juillet 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

61847